

AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 183

Pétitionnaire : Monsieur Quentin LANGER - Réalisateur et Chef opérateur - CIMA - PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Adresse : 1Ter Chemin du Picurey - 33520 Bruges

Nature de la demande : survol en drone

Localisation : commune de Laruns en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté n°2018 – 98 du directeur du Parc national des Pyrénées relatif au survol par aéronefs motorisé et télépilotes de type drones du cœur du parc national en date du 14 mai 2018,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 7 mai 2026 par Monsieur Quentin LANGER - Réalisateur et Chef opérateur - CIMA - PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Considérant que le survol en drone est autorisé pour des missions de partenariat en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Quentin LANGER - Réalisateur et Chef opérateur - CIMA - PRODUCTION AUDIOVISUELLE, à faire survoler un drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées afin de réaliser des prises de vues aériennes pour un film de valorisation du territoire de la vallée d'Ossau porté par l'office du tourisme de la vallée d'Ossau.

Article 2 – Date ou période

Le survol en drone est autorisé pour les journées du jeudi 18 et vendredi 19 juin 2026.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol en drone s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau sur deux secteurs :

| | | |
|---|--|-----------------------------|
| Secteur du refuge d'Ayous | plan aérien du lac avec reflet du Pic du Midi d'Ossau et le refuge d'Ayous : élévation progressive du drone | 18 juin 2026 entre 6h et 8h |
| Secteur du cirque d'Aenou et du Pourtalet | Suivi aérien d'une voiture montant les lacets de la route D934. Plans larges du cirque d'Anéou pour révéler l'immensité du paysage pastoral. | 19 juin durant la matinée |

Article 4 – Prescriptions

4.1 – Prescriptions générales

- 4.1 La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vue et de son : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du Parc national des Pyrénées, avec l'autorisation dérogatoire du Directeur de l'établissement public »,
- 4.2 Le bénéficiaire devra se conformer, en tous points, à la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- 4.3 Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur,
- 4.4 Le bénéficiaire remettra à l'établissement public du parc national les images réalisées.
- 4.5 Le film devra être transmis avant diffusion à l'établissement public du parc national.

4.2 – Prescriptions spécifiques

Le survol en drone est autorisé à Monsieur Quentin LANGER (06.45.35.30.04) - (numéro d'exploitant : FRAXmkql3rkin1ez) à piloter le drone (DJI Mavic 4 Pro et numéro d'enregistrement : UAS-FR-605229 et numéro de série : 1581F8LQC255L00226YJ) avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pilote de drone devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,
- Le vol ne peut être réalisé qu'en présence obligatoire d'un copilote à côté du pilote qui surveillera à vue le drone et le fera poser en cas de présence de rapace,
- Le pilote devra être équipé d'une chasuble ou tenue aisément identifiable,
- L'arrêté d'autorisation devra être affiché de façon visible sur site afin d'informer le public éventuel,
- Le pilote devra maintenir des trajectoires du drone lentes et régulières,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...).

4.3 - Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

Le pétitionnaire s'engage à informer le chef de secteur d'Ossau de tout changement (horaire ou de date) :
Monsieur Jean-Pierre MERCIER 06.02.77.44 – 05.59.05.41.59
jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr

Article 5 – Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette mission.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 8 juin 2026

Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,

Arnaud DAVID



Copie : Unité territoriale Béarn – secteur d'Ossau

